

Département du **CALVADOS**
Arrondissement de **VIRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de **Campeaux**
ARRETE 2025D0041

Dossier n° CU 14061 23 D0034
Date de dépôt : 06/12/2023
Demandeur : Etude KOUAH Fouzia 13 rue de la République - BP33 - Torigni-sur-Vire 50160 TORIGNY-LES-VILLES
Pour : Certificat d'urbanisme opérationnel
Adresse du terrain : La Bastille - Campeaux à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)
Références cadastrales : 129ZK108-129ZK106 129AB288-129AB289-129AB290-129AB291
Superficie du terrain : 744,00 m²

ARRÊTÉ

prorogeant un certificat d'urbanisme opérationnel
délivré par le Maire au nom de la commune de **SOULEUVRE EN BOCAGE**

Le Maire délégué de la commune déléguée de Campeaux, par délégation,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L410-1, R410-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de SOULEUVRE-EN-BOCAGE en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de SOULEUVRE-EN-BOCAGE approuvé le 23/09/2021,

Vu la demande présentée le 01/12/2023, par l'ETUDE KOUAH Fouzia, située 13 rue de la République, Torigni sur Vire à TORIGNY-LES-VILLES (50160), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à plusieurs terrains :
 - cadastrés 129AB288, 129AB289, 129AB290, 129AB291, 129ZK108, 129ZK106
 - situés lieudit La Bastille - Campeaux à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

Vu la demande de prorogation reçue le 30/05/2025,

Vu le certificat d'urbanisme en date du 09/04/2024 (validité à compter du 06/02/2024),

Considérant que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au projet décrit dans la demande n'ont pas été modifiés,

ARRÊTÉ :

Article Unique

Le certificat d'urbanisme susvisé est **PROROGÉ** par période d'une année. Cette prorogation prend effet à la fin du délai de validité du certificat d'urbanisme initialement délivré ou le cas échéant au terme du délai de validité d'une précédente prorogation, soit une date de validité portée au 06/08/2026.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le 5 juin 2025
Le Maire délégué de Campeaux,



Francis HERMON

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2n du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.